

## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 222**  
Territoire des communes de SAINT-CASTIN

### 2024/DGAPID/PEB/043

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de renforcement réseau électrique sur la Route Départementale n°222, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1** : A compter du 24 juin 2024 à 08h00 et jusqu'à la fin des travaux programmée le 23 août 2024, de 8h00 à 17h30 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat sur la RD 222 entre les PR 9+310 et PR 9+930, commune de SAINT-CASTIN.

La circulation sera régulée par feux tricolores (**OU** manuellement par piquets K10 **OU** par panneaux C15 et B18) précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »).

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 2** : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

**ARTICLE 3** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise DESPAGNET TP – 1 ROUTE DE PAU - 64800 ARROS DE NAY, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

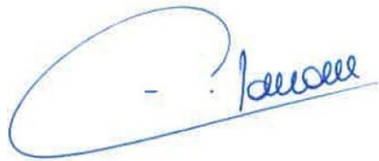
**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de SAINT-CASTIN,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de l'UTD Pau et Est Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire PAYS DE MORLAAS ET DU MONTANERES,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise DESPAGNET TP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

PAU, le 04/06/24

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
Le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn,



Christian LAMANE